



DECISION N°20-2023

Le Maire de la commune de CLARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020, modifiée par la délibération n° 01-01-2023 du 16 janvier 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 03-07-2023 en date du 19 juillet 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1er janvier 2023 ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L. 5217-10-6 du CGCT, le Maire peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Considérant qu'il y a lieu d'employer les crédits inscrits au chapitre 21 et notamment à l'article 2152 pour faire face à une dépense liée à l'article 4581 1 du chapitre 45 dont les crédits sont inexistants ;

DECIDE

Article 1 : D'effectuer les virements de crédits à la section dépenses d'investissements tels que présentés ci-après :

DIMINUTION DES CREDITS					
CHAPITRE	ART / FONCTION	OBJET	SOLDE AVANT OPERATION	MONTANT A REAFFECTER	NOUVEAU SOLDE
21	2152	Installation de voirie	354 492.30	- 18 247.80	336 244.50
AUGMENTATION DES CREDITS					
45	4581 1	Travaux réalisés pour le compte d'un tiers	0	+ 18 247.80	18 247.80

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un acte.

Article 3 : La directrice générale des services et le trésorier sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après la publication et transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : Ampliation sera adressée :
- à Monsieur le Préfet

Fait à Clarensac
Le 12 octobre 2023
Le Maire
Patrick GERVAIS



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente